
Instruction, proposée par Delmas au nom du comité de la guerre, relative à la nouvelle organisation de la cavalerie et de l'infanterie légères, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Jean François Bertrand Delmas

Citer ce document / Cite this document :

Delmas Jean François Bertrand. Instruction, proposée par Delmas au nom du comité de la guerre, relative à la nouvelle organisation de la cavalerie et de l'infanterie légères, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 90-92;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34386_t1_0090_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Jean-Pierre Antoine la somme de 150 l. à titre de secours; et, sur le surplus de sa pétition, le renvoie au comité de liquidation » (1).

49

[DELMAS], au nom du comité de la guerre, fait adopter une longue instruction à laquelle devront se conformer les commissaires chargés de l'exécution des décrets relatifs à la nouvelle organisation de la cavalerie et de l'infanterie légères (2).

GOUPILLEAU après avoir détaillé tous les abus provenans de la création de nouveaux corps, propose d'ajouter à l'instruction un article portant la défense à tout individu quelconque, même aux représentans du peuple d'en créer de nouveaux.

Il est inutile de faire une nouvelle loi, disent QUELQUES MEMBRES, puisqu'il existe déjà un décret formel à ce sujet.

DELACROIX demande que pour rappeler ce décret, on ajoute à l'instruction les articles suivans. « La Convention n'entend pas déroger à la loi du... qui prohibe la formation de nouveaux corps. Il est défendu aux payeurs-généraux, sur leur responsabilité, de compter aucune somme à des corps de nouvelle création.

Ces deux propositions sont adoptées (3).

Cette instruction est décrétée ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre;

« Considérant combien il importe au succès des armes de la République d'accélérer l'organisation des troupes à cheval, et de pourvoir promptement à tout ce qui est relatif à leur complément;

« Considérant que les représentans du peuple chargés de cette mission ont à s'occuper de l'incorporation de plusieurs corps, de l'encadrement des chevaux destinés au service de ces différentes armes, de l'organisation des régimens conservés aux termes de la loi du 21 nivôse, et des moyens d'utiliser, par une réunion sage et bien entendue, les hommes, les chevaux, et les effets d'habillement et d'équipement qui se trouvent dispersés;

« Considérant enfin qu'ils ne peuvent parvenir à ce résultat qu'en suivant une méthode rigoureuse et uniforme;

« Décrète l'instruction suivante.

« Art. I. Chaque représentant du peuple, chargé par les lois précédemment rendues, et notamment par l'article XIX, section troisième du décret du 21 nivôse, de l'incorporation, de l'organisation et du complément des troupes à cheval, se conformera à la présente instruction.

« II. En conséquence, il se rendra d'abord dans la ville qui offre le plus de ressources et qui se trouve, autant que les localités le permettront, au point le plus central de l'armée près laquelle il a été envoyé.

III. Il fera connoître sa résidence, aussitôt qu'il l'aura choisie, au comité de la guerre et au ministre chargé de ce département.

« IV. Sauf les cas qui intéressent la sûreté générale, il s'occupera uniquement, et exclusivement à tout autre représentant, des travaux relatifs à l'incorporation, à l'organisation et au complément de la cavalerie et de la cavalerie légère.

« VI. Il appellera de suite auprès de lui, pour l'aider dans ses opérations, deux officiers d'une capacité reconnue, servant, l'un dans la cavalerie ou les dragons, l'autre dans les chasseurs à cheval ou les hussards.

« VI. Chaque représentant appellera en outre le nombre de citoyens qu'il jugera nécessaire pour la formation la plus prompte de ses bureaux, dans lesquels il classera le travail, suivant la forme naturellement indiquée par les différentes armes de troupes à cheval.

« VII. Tous les frais qui résulteront de l'établissement de ces bureaux seront acquittés par le payeur de l'armée, sur des mandats du représentant du peuple, ordonnancés par le commissaire en chef des guerres ou par celui qui en fera les fonctions.

« VIII. Le succès des opérations qui doivent être faites par chaque représentant du peuple, exige qu'il ait connoissance,

« 1°. De l'effectif en hommes, en chevaux et en effets d'habillement, d'équipement et d'armement de tous les corps de troupes à cheval qui sont dans l'armée près laquelle il réside;

« 2°. Du droit des corps à être incorporés, soit par escadron, soit par compagnie, soit individuellement, aux termes de la loi du 21 nivôse;

« 3°. Du nombre d'hommes, de chevaux et d'effets existans, soit dans les lieux de rassemblement, soit dans les chefs lieux de division, soit dans les dépôts généraux de l'armée qui n'auroient encore reçu aucune destination particulière, et de l'espèce d'arme à laquelle ils sont propres.

« IX. En conséquence, chaque représentant, doit avoir l'état,

« 1°. De l'effectif en hommes, en chevaux et en effets, de tous les corps de troupes à cheval, légions, escadrons, détachemens, dépôts particuliers, etc., qui se trouvent dans l'armée;

« 2°. L'état détaillé par arme de tous les chevaux qui se trouvent dans les chefs-lieux de division affectés à ladite armée;

« 3°. L'état aussi détaillé par arme de tous les hommes, chevaux et effets existans dans les dépôts généraux de cavalerie et autres lieux, qui attendent l'encadrement.

« X. Si tous ces états n'étoient pas encore parvenus aux représentans du peuple, chacun d'eux se les procurera dans le plus bref délai, soit en s'adressant au ministre de la guerre, au commandant de l'armée, au chef de l'état-major, aux inspecteurs des dépôts généraux, ou à tous autres, soit en faisant passer, sur-le-champ et le même jour, autant que possible, des revues numériques.

« XI. Chaque représentant du peuple rangera les régimens, légions, escadrons, compagnies, etc., en deux classes; savoir :

« La première, pour les corps qui doivent être conservés;

« La deuxième, pour ceux qui doivent être incorporés.

(1) P.V., XXX, 258, 259. Minute de la main de Menuau (C 290, pl. 903, p. 24). Décret n° 7804. B^{re}, 15 pluv. (suppl¹).

(2) Lirc : ...et de la cavalerie légère.

(3) *Batave*, p. 1408. Mention dans *J. Sablier*, n° 1109.

« XII. Cette dernière classe sera subdivisée en trois parties, suivant que les corps devront être incorporés par escadron, par compagnie, ou individuellement, conformément aux dispositions de la section troisième du décret du 21 nivôse.

« XIII. Dans tous les cas, pour s'assurer des droits respectifs de ces corps, avant leur incorporation ou encadrement, chaque représentant en fera passer de suite une revue de rigueur, lors de laquelle leur comptabilité sera provisoirement arrêtée et leurs registres paraphés.

« XIV. Ces connaissances étant exactement acquises dans ses bureaux, chaque représentant du peuple en fera établir le résultat par tableaux conformes aux différens modèles annexés à la présente instruction, et il en adressera des copies le plutôt possible au comité de la guerre et au ministre.

« XV. La comparaison du tableau de formation de chaque régiment, aux termes de la loi du 21 nivôse, avec le tableau de l'effectif du même régiment, indiquera d'une manière certaine, tant aux représentans du peuple qu'au comité de la guerre et au ministre, ce qui sera nécessaire à son complément en tout genre.

« XVI. Afin d'éviter les doubles emplois, chaque représentant observera qu'il doit s'occuper du complément et de l'organisation de tous les régimens dont les dépôts se trouvent dans l'armée qui lui est confiée, quoique quelques escadrons de campagne ou détachemens soient dans une autre armée.

« XVII. Il correspondra à cet effet avec le représentant du peuple qui est à l'armée où se trouvent les escadrons de campagne ou détachemens de ces régimens, afin de se procurer le plutôt possible tous les renseignemens dont il aura besoin, et notamment l'effectif en hommes, en chevaux et en effets d'habillement, d'armement et d'équipement de ces escadrons de campagne ou détachemens.

« XVIII. Aussitôt que chaque représentant du peuple aura arrêté dans ses bureaux l'organisation prescrite par la loi du 21 nivôse, de tous les régimens de cavalerie et de cavalerie légère qui sont dans l'armée dont il est chargé, il donnera les ordres nécessaires pour l'exécution la plus prompte de son opération; mais il se concertera, pour les déplacements, avec le commandant en chef de l'armée.

« XIX. Néanmoins chaque représentant fera connoître provisoirement aux différens corps qui doivent être incorporés ou encadrés, les régimens dont ils doivent faire partie, afin qu'ils puissent le plutôt possible correspondre avec eux.

« XX. Les dépôts généraux de cavalerie établis auprès de chaque armée, ayant eu pour objet essentiel de réunir le plus de moyens de pourvoir à tous les besoins des corps en activité, et la correspondance de ces corps avec les inspecteurs généraux des dépôts, devant tenir ceux-ci plus exactement informés des besoins et des ressources, les représentans du peuple se feront donner par eux tous les renseignemens nécessaires pour tirer le plus grand parti de ces dépôts.

« XXI. Dans les dispositions que feront les représentans du peuple pour encadrer les chevaux et compléter les corps, ils doivent avoir pour but principal d'augmenter la force réelle des armées par la réunion d'hommes et de chevaux en état d'agir.

« XXII. En conséquence, ils s'occuperont d'abord de remonter dans les escadrons de campagne les hommes qui ont besoin de l'être, en y envoyant des chevaux tout équipés, et, de préférence, ceux qui se trouvent dans les dépôts généraux de cavalerie.

« XXIII. Ils emploieront ensuite les chevaux tout équipés qui sont rassemblés dans les chefs-lieux de division, en proportion du nombre d'hommes équipés et en état d'entrer en campagne.

« XXIV. Enfin ils feront refluer, autant que possible, les chevaux de la levée extraordinaire dans les dépôts généraux de cavalerie, pour y recevoir l'équipement, s'il n'a pas été fourni, et être conduits de là à l'armée par les hommes qui seront en état d'entrer en campagne.

« XXV. Ils veilleront, dans ces diverses opérations, à ce que, d'un côté, les dépôts ne s'engorgent jamais, ni en hommes, ni en chevaux, ni en effets; et de l'autre, à ce que les hommes, les chevaux et les effets ne restent jamais inutilisés, faute d'être réunis.

« XXVI. La bonne confection des effets de harnachement étant de la plus haute importance pour la conservation des chevaux et le service de la cavalerie, les représentans du peuple les feront vérifier soigneusement, et y feront faire les changemens et réparations convenables, avant d'en ordonner l'emploi.

« XXVII. Ils veilleront aussi à ce que la plus grande activité se maintienne dans les ateliers de selliers, à chacun desquels ils pourront attacher, autant que les localités le permettront, un atelier de fabrication de mors.

« XXVIII. Ils emploieront, pour la prompte confection de tout ce qui est nécessaire au complément des troupes à cheval, tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

« XXIX. Aussitôt que chaque représentant du peuple aura terminé son projet d'incorporation, d'organisation et de complément, il le communiquera, avec les observations qu'il jugera convenables, tant au comité de la guerre qu'au ministre, pour qu'on puisse perfectionner au centre du gouvernement, s'il y a lieu, les opérations qui auront été faites.

« XXX. Immédiatement après l'envoi du travail énoncé dans l'article précédent, chaque représentant ira passer la revue numérique de toutes les troupes à cheval qui se trouvent dans l'armée qui est confiée à son zèle, afin de vérifier les détails de son opération et d'en faire la preuve: il se fera accompagner par un des deux officiers qui l'auront aidé dans ses travaux, et s'adjoindra en outre un commissaire des guerres.

« XXXI. En partant pour l'armée, il laissera à la tête de ses bureaux l'autre officier, ou tout autre agent digne de sa confiance, avec lequel il correspondra, pour lui faire connoître le résultat de ses revues; de même que cet agent lui rendra compte des nouveaux moyens de complément parvenus à sa connaissance, en hommes, en chevaux et en effets d'habillement, d'équipement et d'armement, lesquels seront sans délai envoyés de préférence aux escadrons de campagne.

« XXXII. Cette revue numérique a pour objet, « 1°. De vérifier les diminutions ou les accroissemens survenus dans l'effectif de chaque corps qui a servi de base à l'opération,

« 2°. Si les hommes, les chevaux et les effets

d'équipement et de harnachement sont propres à l'arme dans laquelle ils se trouvent;

« 3°. Quels sont les résultats de l'incorporation, de l'organisation et du complément;

« 4°. De savoir le nombre et le nom des escadrons ou détachemens qui sont dans une armée, tandis que leurs dépôts sont dans une autre;

« 5°. De connoître enfin d'une manière certaine, après que chaque représentant aura épuisé toutes les ressources mises à sa disposition, quel est le nombre d'hommes, de chevaux et d'effets d'habillement, d'armement et d'équipement, qui manquera à chaque régiment de troupes à cheval, pour être porté au grand complet, aux termes de la loi du 21 nivôse.

« XXXIII. Les représentans du peuple prendront note des résultats de cet examen; et aussitôt leur tournée terminée, ils retourneront dans leurs bureaux, pour rectifier leurs premières dispositions.

« XXXIV. Ils communiqueront le plutôt possible au comité de la guerre et au ministre ce nouveau travail, afin qu'il soit pourvu sans délai, d'après les observations des représentans et les états de revue par eux envoyés, aux besoins définitifs de tous les régiments de cavalerie et de cavalerie légère.

« XXXV. Indépendamment de cette revue numérique, il sera fait, à l'époque qui sera fixée par la Convention nationale, une revue générale et définitive, dont les motifs seront énoncés dans l'instruction particulière que le comité de la guerre présentera incessamment.

« XXXVI. Si les représentans du peuple rencontrent dans leur travail des obstacles qui n'aient pas été prévus par la loi, et qu'ils ne puissent lever sans en contrarier l'esprit, ils en référeront de suite au comité de la guerre, qui, après s'être concerté avec le comité de salut public, leur fera parvenir une prompte décision.

« XXXVII. Les représentans du peuple chargés de l'exécution de la loi du 21 nivôse, et le ministre de la guerre, se donneront mutuellement communication de leurs opérations respectives, en tout ce qui peut accélérer l'organisation et le complément des troupes à cheval.

« XXXVIII. Chaque représentant enverra aussi au comité de la guerre l'état des hommes, des chevaux, et des effets d'habillement, d'équipement et d'armement, provenant des nouvelles levées, à mesure qu'il en aura disposé, en indiquant les lieux où il les aura pris.

« XXXIX. Le choix des citoyens destinés à compléter les régiments de cavalerie et de cavalerie légère, exige toute l'attention des représentans du peuple; en conséquence, ils donneront la préférence à ceux qui ont servi dans les troupes à cheval, s'ils réunissent les conditions prescrites par les lois précédemment rendues, et, en cas d'insuffisance, à ceux qui leur paraîtront les plus propres à ce genre de service.

« XL. La présente instruction sera insérée au bulletin; et néanmoins elle sera imprimée, avec les états y annexés, en nombre suffisant d'exemplaires, pour être envoyée le plutôt possible par le comité de correspondance de la Convention nationale aux représentans du peuple.

« XLI. De son côté, le ministre de la guerre l'adressera sans délai aux généraux en chef des armées, aux chefs des états majors, aux inspecteurs des dépôts généraux, aux commandans

des troupes à cheval, ainsi qu'à tous les agens militaires qui doivent concourir à son exécution.» (1).

50

Etat des dons (suite) (2)

a

Il s'est trouvé sur la table du citoyen président une épée à garde d'argent, une décoration militaire et 482 liv. en assignats, sans aucune indication du nom du donateur (3).

b

Le citoyen Durand a fait déposer par le citoyen Garnier, député, un calice avec sa patène, d'argent doré; plus, il a déposé 336 liv. en or, pour être échangées contre des assignats.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, VADIER, président, MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER, Ph. Ch. A. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIEUX aîné, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL.

51

[Des c^{ns} de Bar-sur-Aube, à la Conv., 6 pluv. II] (4)

« Représentants du peuple français,

Soumis avec respect aux lois de la République, dont nous ne nous permettrons jamais d'enfreindre sciemment les dispositions, nous ne pouvons nous persuader qu'un simple oubli, disons mieux l'inobservation d'une formalité qui n'est point parvenue à notre connaissance et que nous n'avons pu refuser de remplir, soit pour nous l'occasion d'une perte considérable, en raison de la modicité de notre fortune, et même de la ruine totale de plusieurs.

Nous tenons à baux emphytéotiques ou à vic, des maisons, bâtimens ou terrains provenant du ci-devant chapitre de l'église collégiale de la commune de Bar-sur-Aube. Nous les avons presque tous rebâti à neuf, défrichés et fertilisés par nos travaux et nos dépenses; ils sont devenus l'œuvre de nos mains laborieuses, la production, la création de notre industrie et la ressource unique de plusieurs d'entre nous.

Une loi du mois de juillet 1790, en déclarant que les baux emphytéotiques et les baux à vie

(1) P.V., XXX, 253 à 266. Minute signée Delmas (C 290, pl. 903, p. 33). Texte reproduit dans Bⁿ, 26 pluv. Décret n° 7805. Voir Pièces annexes : tableaux et états de situation. Mention dans *J. univ.*, n° 1545; *J. Paris*, n° 396; *J. Fr.*, n° 494; *C. Eg.*, n° 531; *F.S.P.*, n° 212; *J. Mont.*, p. 632; *Abrév. univ.*, n° 396; *Rép.* n°s 57-58.

(2) P.V., XXXI, 105.

(3) Reçu signé Ducroisi (C 290, pl. 919, p. 5).

(4) DIII 20^b, doss. 11.